

Déposé le : 2017-11-30

N° : CCE-081

Secrétaire : L. Cameron



Montréal, 28 novembre 2017.

Lettre aux membres de la Commission de la culture et de l'éducation

Le comité exécutif du Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal (SGPUM) ainsi que plusieurs de nos membres avons suivi avec grand intérêt les consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 151, **Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.**

Nous remercions les membres de la Commission de la culture et de l'éducation pour son travail en faveur de saines relations humaines au sein de la communauté universitaire québécoise. Nous ne pouvons que vous appuyer fermement dans vos efforts pour garantir des milieux d'enseignement supérieur libres de toute forme d'agression ou de harcèlement sexuel ainsi que de tout abus de pouvoir.

Suite au témoignage de Monsieur Jean-Marie Lafortune, président de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), dont fait partie le SGPUM, devant votre commission le 22 novembre dernier, nous tenons à préciser notre position par rapport au projet de loi n° 151.

Nous réaffirmons par la présente notre adhésion aux principes qui animent le projet de loi n°151. Nous souhaitons également réitérer le profond attachement du SGPUM et des professeur-e-s qu'il représente à un environnement universitaire libre de toute forme de violence, d'agression, d'intimidation, de discrimination ou d'abus de pouvoir en général et entre professeur-e-s et étudiant-e-s en particulier. En ce sens, lors de sa réunion du 22 septembre dernier, le Conseil du SGPUM avait d'ailleurs unanimement adopté la résolution ci-jointe (cf. annexe 1).

Qui plus est, le 15 février 2017, le SGPUM avait déjà proposé à la direction de l'Université de Montréal la création d'une instance disciplinaire chargée du traitement des violences à caractère sexuel formée exclusivement de personnes ressources externes à l'université, ayant la compétence requise. L'exécutif du SGPUM réitère son appel à la création d'une instance indépendante chargée d'assurer la discipline au sujet des violences à caractère sexuel pour tout membre de la communauté universitaire : enseignant-e, professeur-e, étudiant-e, administrateur, cadre, officier ou membre du personnel de soutien (cf. annexe 2). Enfin, nous soulignons que la création d'une telle instance est possible dans le cadre actuel de la Charte de l'Université de Montréal.

Le SGPUM prend très au sérieux les violences à caractère sexuel, quelles que soient les personnes impliquées. À notre avis, la résolution de tels problèmes réclame une action conjuguée de tous les acteurs au sein des universités. Cordialement.

Jean Portugais, président du SGPUM.

Annexe 1

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil syndical du SGPUM

Considérant les dénonciations concernant des dossiers à caractère sexuel, notamment dans le monde de l'éducation ;

Considérant l'importance de prévenir et de faire cesser toute atteinte à la dignité et à l'intégrité des étudiants et étudiantes en milieu universitaire ;

Considérant le dépôt récent de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, de la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur ;

Considérant l'importance pour le SGPUM de prendre une position de principe dans ce dossier ;

Considérant le lien de confiance qui est à la base d'une relation pédagogique exigeant du professeur ou de la professeure un rôle de mentor ;

Considérant l'importance du rôle de mentor ;

Considérant que la relation pédagogique entre une professeure ou un professeur et un étudiant ou une étudiante peut se traduire de diverses façons, notamment lorsque la professeure ou le professeur :

- donne un cours, évalue ou corrige une étudiante ou un étudiant dans le cadre dudit cours ;
- évalue une étudiante ou un étudiant en dehors d'un cours, par exemple en siégeant à un jury d'examen de synthèse ou de soutenance ;
- dirige ou supervise une étudiante ou un étudiant dans le cadre d'un projet de recherche, d'un stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ;
- assume formellement le rôle de mentor auprès d'une étudiante ou d'un étudiant ;
- collabore à un projet ou à la production d'une communication scientifique avec une étudiante ou un étudiant ;
- supervise toute tâche administrative confiée à une étudiante ou à un étudiant, qu'elle soit rémunérée ou non ;
- recommande une étudiante ou un étudiant pour un emploi, un stage (professionnel, clinique ou postdoctoral), une bourse ou tout autre prix ;
- participe aux décisions de son unité qui ont un impact sur l'étudiante ou l'étudiant, par exemple à propos de l'admission, de l'aide financière, de l'attribution des charges de cours et d'auxiliariat ou de l'accès aux ressources institutionnelles comme les bourses de voyage, les espaces de travail, etc.
- participe à tout autre programme ou activité relié à l'étudiante ou à l'étudiant où la professeure ou le professeur doit juger sa prestation ou ses réalisations ou attribuer des avantages, des récompenses ou des sanctions.

Considérant la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts et de fonder les évaluations (des apprentissages ou autres) sur la base de l'équité et de l'impartialité ;

Considérant qu'un rapport intime entre les professeures et les professeurs et les étudiantes et les étudiants peut être perçu comme une relation privilégiée par les autres membres du groupe et de son environnement ;

Considérant que « le professeur a droit à un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement » ;

Considérant l'importance pour le SGPUM d'assumer un rôle de sensibilisation auprès de ses membres afin de maintenir et de protéger le lien de confiance entre les professeures et les professeurs et les étudiantes et les étudiants dans le cadre de la relation pédagogique ;

IL EST RÉSOLU QUE, DANS LE RESPECT DES DROITS DE TOUS ET CHACUN, LE SGPUM ÉNONCE LE PRINCIPE SUIVANT :

Qu'il est incompatible, pour une professeure ou un professeur engagé(e) dans une relation pédagogique avec un étudiant ou une étudiante, d'avoir une relation intime, amoureuse ou sexuelle, avec cette personne ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET LORSQUE LA SITUATION CI-DESSUS DÉCRITE SE PRÉSENTE :

- a. la professeure ou le professeur devrait s'abstenir ou se retirer de toute relation pédagogique avec cette étudiante ou cet étudiant ;
- b. la professeure ou le professeur doit pouvoir exercer cette responsabilité de s'abstenir ou de se retirer d'une telle relation confidentiellement et sans contrainte, de quelque nature qu'elle soit, de la part de l'employeur ou de ses représentants
- c. l'employeur doit protéger la confidentialité des informations relatives à ces situations, dans le but d'éviter de causer tout préjudice ou atteinte à la réputation des étudiant(e)s et professeur(e)s concerné(e)s.

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil syndical du SGPUM
22 septembre 2017.*

Annexe 2

Résolution relative aux violences à caractère sexuel

Attendu les consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 151, Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Attendu que l'université, notre milieu de travail, d'enseignement et de recherche, doit être exempt de toute harcèlement sexuel et de toute agression sexuelle ;

Attendu que les victimes de violences à caractère sexuel doivent bénéficier de mesures de soutien institutionnelles immédiates et efficaces pour accueillir leurs plaintes et les traiter en respect de la confidentialité;

Attendu que le Conseil syndical du SGPUM a affirmé, dans une résolution unanime du 22 septembre 2017 : **qu'il est incompatible, pour une professeure ou un professeur engagé(e) dans une relation pédagogique avec un étudiant ou une étudiante, d'avoir une relation intime, amoureuse ou sexuelle, avec cette personne;**

Attendu que le SGPUM a, dès le 15 février 2017, proposé à la direction de l'Université de Montréal de traiter les violences à caractère sexuel impliquant des professeur-e-s au moyen d'un comité autonome et distinct du comité de discipline prévu au règlement de l'Assemblée universitaire;

Attendu que la création d'un tel comité distinct est possible dans le cadre actuel de la Charte de l'Université de Montréal;

Il est résolu :

- Que le SGPUM RÉITÈRE sa proposition de création d'une instance disciplinaire chargée du traitement des violences à caractère sexuel formée exclusivement de personnes ressources externes à l'université, ayant la compétence requise;
- Que le SGPUM RÉITÈRE que cette instance disciplinaire soit indépendante vis-à-vis des différentes catégories de membres de la communauté universitaire ainsi que de la direction de l'université.

Exécutif du Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal (SGPUM).

Philippe Comtois, Jean-Sébastien Fallu, Audrey Laplante, Mélanie Laroche, Guylaine Le Dorze, Laurent McFalls, Jean Portugais et Éric Troncy.

Le 28 novembre 2017.